

DÉPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE DUNKERQUE

COMMUNE DE MERVILLE

DATE DE CONVOCATION
20 FEVRIER 2024

Nombre de Membres

En Exercice 12

Présents 9

Votants 12

OBJET : 2024_014 DELIB

16. RENOUELEMENT DE
L'ADHESION A L'OFFRE DE
SERVICE PRESTATIONS
CHÔMAGE DU CDG59.

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

Envoyé en préfecture le 01/03/2024

Reçu en préfecture le 01/03/2024

Publié le

ID : 059-265904003-20240226-01032024D16_AB-DE



L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six février à quatorze heures,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale Francine Bartier, légalement convoqué, s'est assemblé à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Joël DUYCK, Maire, Président du C.C.A.S.

Étaient présents : M. Joël DUYCK, Maire, Président du C.C.A.S., Mmes Martine BEURAERT-CEUGNART, Delphine BOULENGER, Marie Françoise BILIAU, Nicole CAMBRON, Eliane ROBBE, Marie-Josée RUHLAND MM. Marc BEZILLE et Sébastien ROUSSELLE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Mme Martine LORPHELIN donnant procuration à Mme Martine BEURAERT, Mme Christiane CAPPELLE donnant procuration à Mme Delphine BOULENGER et M. Régis DEVEY donnant procuration à Mme Marie-Josée RUHLAND.

Secrétaire de séance : Mme Marion TUEUX

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 15 juin 2021, il a été autorisé l'adhésion au service prestation chômage du CDG59. En effet, le CDG59 accompagne les collectivités dans le calcul des droits aux allocations chômage et dans le suivi du dossier des agents involontairement privés d'emploi.

La convention étant caduque depuis le 1^{er} juillet 2023, et devant répondre à des demandes d'agents ayant quitté la collectivité.

Le Conseil d'Administration, **à l'unanimité**, d'autoriser l'adhésion à ce service, à autoriser le Président du CCAS à signer la convention d'adhésion avec le CDG59 définissant les modalités de la prestation chômage, ainsi que tout document s'y rapportant.

La tarification est identique à la première convention mais cette fois, la convention est valable 3 ans renouvelable tacitement pour la même durée, dans la limite de deux renouvellements (3 ans renouvelable deux fois).

Le Conseil d'administration

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la réglementation UNEDIC (Union Nationale Interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce) relative à l'assurance chômage,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord en date du 15 avril 2021 relative à la mise en place d'une prestation chômage pour les collectivités du Département du Nord,

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 26 FEVRIER 2024.

OBJET : RENOUELEMENT DE L'ADHESION A L'OFFRE DE SERVICE PRESTATIONS CHOMAGE DU CDG59.

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

D'autoriser Monsieur le Président, à signer la convention relative à l'adhésion à la prestation chômage du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Ont signé les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Président du C.C.A.S.,

Joël DUYCK

La secrétaire de séance

Marion TUEUX

Pour le Maire empêché,
l'Adjoint aux affaires sociales
Martine BEURAERT



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.